Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-AR2026_083-AU

Tél : 04 50 22 91 03
Mél : secretariat@chilly.fr

Arrêté n° 2026-083
Chilly, le 09 octobre 2026

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Voies communales n°45 « Route de l'Eglise » et n°15 « Route des Nuages ».

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
VU l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de police de la circulation sur les voies publiques communales ;
VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-8, prévoyant que les autorités compétentes peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, prendre des mesures plus strictes de circulation routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Raymond FOURNET, directeur du groupe scolaire de Chilly en date du 08 octobre 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Chilly, afin de permettre l'organisation du cross de l'école, sur les voies communales n°45 « Route de l'Eglise » et n°15 « Route des Nuages » ;
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des participants du cross de l'école durant le déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1
Durant la matinée du vendredi 16 octobre 2026, de 08h30 à 11h30, pour permettre l'organisation du cross de l'école, la circulation de tous les véhicules empruntant les voies communales n°45 « Route de l'Église » et n°15 « Route des nuages », sur la commune de CHILLY, sera réglementée.

ARTICLE 2
La circulation sera interdite sur les voies communales n°45 « Route de l'Église » et n°15 « Route des nuages ».

ARTICLE 3
La mise en place des barrières et la signalisation nécessaires seront à la charge des services techniques de la commune, en accord avec la mairie.

ARTICLE 4
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit à proximité de l'évènement.

ARTICLE 5
M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Raymond FOURNET, directeur de l'école de Chilly
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel.
- SDIS

ARTICLE 6
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Maire,
E. GEORGES.

Publié le : 12/10/2026 10:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/82291